



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement rural

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M2

DELIBERATION

n° 284-2016/BAPS/DDR du 31 mai 2016

***attribuant une aide exceptionnelle au développement de l'utilisation
des plantes de couverture***

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération n° 45-2015/APS du 17 décembre 2015 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 24 mai 2016 ;

Vu le rapport n° 716-2016/BAPS du 4 avril 2016,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MAI 2016, LES DISPOSITIONS DONT
LA TENEUR SUIT :**

Modifiée par :

- Délibération n° 940-2017/BAPS/DDR du 7 décembre 2017

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 940-2017/BAPS/DDR du 07/12/2017, art.1

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud, une aide exceptionnelle pour la mise en culture de plantes de couverture peut être attribuée aux agriculteurs de la province Sud. L'aide consiste en la

prise en charge par la province Sud de 80 % du coût d'achat des semences des plantes précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Elle est accordée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 2 :

L'aide est versée au vendeur de semences, sur présentation d'états récapitulatifs des achats par les agriculteurs réalisés avant le 31 décembre 2018 et payés à hauteur de 20 %, accompagnés des bons individuels émis par la province Sud (direction du développement rural) pour la quantité de semences subventionnées attribuées.

ARTICLE 3 :

Le modèle de bon individuel mentionné à l'article 2 et annexé à la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 4 :

La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2016 - chapitre 939-92 : économie - agriculture et pêche - compte 6745 : subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé - programme 37 : agriculture - opération 07D00634 : subventions HCD.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.